

Informations relatives aux conventions réglementées relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Le tableau ci-dessous présente (i) les conventions réglementées approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023, (ii) une convention réglementée autorisée et conclue au cours de l'exercice 2023 (iii) ainsi qu'une convention réglementée autorisée et conclue au cours de l'exercice 2024 qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale devant se tenir en 2024.

Conventions réglementées	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
Convention de suspension de contrat de travail conclue avec Marc-Henri Desportes, Directeur Général Délégué de Worldline	21 juillet 2018 (signée le 23 juillet 2018)	30 avril 2019	- Marc-Henri DESPORTES (Directeur Général Délégué de Worldline)	N.A	<p>Le contrat de travail de Monsieur Marc-Henri Desportes est suspendu pendant l'exercice de son mandat de Directeur Général Délégué de Worldline et sera automatiquement réactivé dès que son mandat social cessera, quelle que soit la cause de cette cessation (y compris en cas de révocation quel qu'en soit le motif).</p> <p>Cette convention comprend une clause de reprise de l'ancienneté acquise au titre de son mandat social et une clause relative à la rémunération et aux avantages individuels et collectifs à la reprise du contrat de travail.</p> <p>Cette convention est dans l'intérêt de Worldline dans la mesure où elle fixe les conditions et modalités de retour à une activité salariée à l'issue d'un mandat social afin d'attirer les meilleurs talents de Worldline aux plus hautes fonctions de direction générale, sans que ceux-ci ne perdent pour autant, après une longue carrière au sein de Worldline, les droits et avantages dont ils auraient continué à bénéficier s'ils étaient restés salariés.</p>

Conventions réglementées	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
Second Settlement Agreement conclu avec SIX Group AG	9 juin 2020 (signé le 9 juin 2020)	20 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> - SIX Group AG (actionnaire de référence de Worldline) ; - Giulia FITZPATRICK (membre du Conseil d'administration de Worldline, nommée sur proposition de SIX Group AG) ; - Lorenz von HABSBURG LOTHRINGEN (membre du Conseil d'administration de Worldline et de SIX Group AG) ; - Daniel SCHMUCKI (membre du Conseil d'administration de Worldline et Directeur Financier de SIX Group AG) ; - Johannes DIJSSELHOF (censeur du Conseil d'administration de Worldline et Directeur Général de SIX Group AG). 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement d'un montant de CHF 58,975,000 par SIX Group au bénéfice de Worldline s'agissant de l'ajustement du prix consécutif à la finalisation des comptes de <i>closing</i>. • Engagement d'indemnisation à hauteur d'un montant maximum de CHF 2,800,000 par SIX Group au bénéfice de Worldline s'agissant des conséquences potentielles d'un litige en cours. 	<p>Worldline et SIX Group AG ont conclu un Master Agreement le 14 mai 2018 relatif à l'acquisition, par Worldline, de la division Services de Paiement de SIX Group AG. Cette acquisition a été réalisée le 30 novembre 2018.</p> <p>Comme indiqué dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 (Section E.8.2.1), il revenait à Worldline et à SIX Group de finaliser certaines opérations postérieures à la réalisation, notamment l'ajustement de prix.</p> <p>L'objet de ce <i>Second Settlement Agreement</i> est notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Finaliser et arrêter définitivement les comptes de <i>closing</i> ; • Confirmer le caractère définitif des comptes de <i>closing</i> et renoncer à se prévaloir à nouveau des sujets qui ont été pris en compte dans les comptes de <i>closing</i> finaux ; • Formaliser l'engagement de SIX Group AG de payer à Worldline le montant de l'ajustement de prix (CHF 58,975,000) ; • Convenir d'un engagement de SIX Group AG d'indemniser Worldline à hauteur d'un montant maximum de CHF 2,800,000 des conséquences éventuelles d'un litige en cours. <p>Lors de sa réunion du 9 juin 2020, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de ce contrat. Il a été noté qu'il est dans l'intérêt de Worldline de conclure un tel contrat avec SIX Group AG, son principal actionnaire, afin d'arrêter définitivement les comptes de <i>closing</i> et résoudre certains des sujets en cours</p>

Conventions réglementées	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
<p>Accord-Cadre de Partenariat conclu avec Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Payment Services, LCL et les 39 Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel et AVEM</p>	<p>25 juillet 2023 (signé le 28 juillet 2023)</p>	<p>Sera soumise à l'approbation lors de l'Assemblée Générale devant se tenir en 2024 sur les comptes de l'exercice clos en 2023</p>	<p>- Agnès AUDIER, membre du Conseil d'administration de Worldline et membre du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.</p>	<p>Lors de la première phase (2023-2024), l'Accord-Cadre prévoit des investissements communs à hauteur d'environ 80 millions d'euros, financés par Worldline et Crédit Agricole, en vue de l'élaboration des produits et des offres et de la mise en opération de la Société Commune.</p>	<p>postérieurs à l'acquisition de SIX Payment Services.</p> <p>Worldline, Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Payment Services, LCL, les 39 Caisses régionales du groupe Crédit Agricole, Réunion Télécom et C2MS ont conclu un accord cadre de partenariat (l' « Accord-Cadre ») le 28 juillet 2023.</p> <p>La signature de l'Accord-Cadre s'inscrit dans le cadre du projet de partenariat entre Crédit Agricole et Worldline, ayant fait l'objet d'un accord de négociations exclusives non-engageant entre Crédit Agricole S.A. et Worldline en date du 18 avril 2023 (communiqué de presse en date du 19 avril 2023).</p> <p>Le partenariat se matérialiserait par la création d'une co-entreprise (la « Société Commune ») qui serait détenue majoritairement par Worldline (50% du capital plus une action) et consolidée par intégration globale par Worldline.</p> <p>L'Accord-Cadre formalise les conditions de mise en œuvre et les principes de fonctionnement opérationnel du partenariat. L'Accord-Cadre définit également les engagements d'exclusivité réciproques entre les parties, le périmètre du partenariat ainsi que les caractéristiques de la Société Commune et ses relations avec les partenaires.</p> <p>L'Accord-Cadre précise également les engagements respectifs des parties au titre des phases successives du partenariat telles que décrites ci-dessous:</p>

Conventions réglementées	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
--------------------------	--	---	---	---	--------

- la première phase (2023-2024) prendrait la forme d'un partenariat commercial permettant de répondre au plus vite aux besoins des commerçants français à travers des réponses commerciales communes, notamment grâce à la constitution de la Société Commune. La première phase du partenariat sera mise en œuvre une fois les autorisations réglementaires obtenues auprès des autorités de la concurrence compétentes, et
- la deuxième phase (à partir de 2025) prendrait la forme d'un partenariat industriel de services monétique commerçants combinant des services d'acceptation et des services d'acquisition, à travers la Société Commune, après obtention par cette dernière des agréments réglementaires nécessaires à son activité et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions techniques définies dans l'Accord-Cadre.

Lors de sa réunion du 25 juillet 2023, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de l'Accord-Cadre. Il a été noté qu'il est dans l'intérêt de Worldline de conclure l'Accord-Cadre afin notamment :

- **de développer conjointement des offres sur l'ensemble de la chaîne de valeur des services pour les commerçants français (acceptation et acquisition) ;**
- **de distribuer ses services par le biais de la Société Commune en bénéficiant du réseau de distribution Crédit Agricole ;**
- **d'élargir sa gamme de méthodes de paiement ;**

Conventions réglementées	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
Pacte d'actionnaires conclu avec Crédit Agricole S.A., Estey SAS et la Société Commune	18 mars 2024 (signé le 19 mars 2024)	Sera soumise à l'approbation lors de l'Assemblée Générale devant se tenir en 2024 sur les comptes de l'exercice clos en 2023	- Agnès AUDIER, membre du Conseil d'administration de Worldline et membre du Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • d'exploiter de nouvelles offres spécifiques au marché français ; et • d'étendre davantage ses activités d'acquisition commerçants en France et en Europe continentale dans le cadre de sa stratégie plus globale. <p>Worldline, Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Payment Services, LCL, les 39 Caisses régionales du groupe Crédit Agricole, Réunion Télécom et C2MS ont conclu un accord cadre de partenariat (l'« Accord-Cadre ») le 28 juillet 2023, sur autorisation du Conseil d'administration du 25 juillet 2023.</p> <p>L'Accord-Cadre prévoit une première phase (2023-2024) relative à un partenariat commercial permettant de répondre au plus vite aux besoins des commerçants français à travers des réponses commerciales communes, notamment grâce à la constitution d'une société commune.</p> <p>Lors de sa réunion du 18 mars 2024, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion dudit pacte d'actionnaires en vue de la constitution d'une société commune (la « Société Commune »).</p> <p>Le pacte d'actionnaires conclu le 19 mars 2024 avec Crédit Agricole S.A., Estey SAS et la Société Commune vise à organiser les relations des parties au sein de la Société Commune et à définir leurs droits et obligations respectifs en tant qu'actionnaires.</p> <p>Le pacte d'actionnaires prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de coopération des parties au sein de la Société Commune ;

Conventions réglementées	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
					<ul style="list-style-type: none"> • les droits et obligations des parties relatifs à la gouvernance de la Société Commune ; • les droits et obligations des parties liés à la détention et au transfert des actions composant le capital de Société Commune. <p>La durée du pacte d'actionnaires est de trente ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans.</p> <p>Lors de sa réunion du 18 mars 2024, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion du pacte d'actionnaires. Le Conseil d'administration a noté l'intérêt de créer une société commune ayant pour ambition de devenir un acteur majeur des services de paiement en France. Elle s'appuiera sur les performances technologiques de haut niveau et les capacités d'innovation de la Société, combinée aux forces commerciales et à la connaissance exceptionnelle du marché français du Crédit Agricole et du réseau de distribution de ce dernier.</p>